Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026085A-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation
03 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°D-2026-085-A

ELUS EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13
VOTES POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION – TELECOM – ENFOUISSEMENT RESEAU BORDERENNE

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Marie THUILLIER, M. Guy BENAROUCHE, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, Mme Aurélie BAUR, Mme Marie-José JUGEAU, M. Christophe SAMZUN, M. Marc KEMPF, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY.

Absents ayant donnés pouvoir :
M. Yvon MAUGER, absent, ayant donné pouvoir à M. Pacifique DUTEL
Mme Sandrine SAMZUN, absente, ayant donné pouvoir à Mme Anne-France NAUDIN
M. Michel HARDOUIN, absent, ayant donné pouvoir à M. Marc KEMPF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10 à L. 2121-13, L. 2121-17, L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2421-1 et L. 2422-5 à L. 2422-11 relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 et les crédits inscrits ;

Vu le projet de convention de partenariat « Convention FT – Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom » relatif à l'opération n° 56114T2023022, rue de Borderenne ;

Vu le projet de convention de financement et de réalisation établi par le Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, usuellement dénommé Morbihan Énergies, relatif à l'opération n° 56114T2023022 « Télécom – Convention FT – Modèle 2013 / Propriété FT », rue de Borderenne, daté du 17 juillet 2025 ;

Considérant l'intérêt communal de coordonner les travaux relatifs aux réseaux de télécommunications de la rue de Borderenne avec les autres aménagements projetés, afin de limiter les interventions successives sur la voirie et d'améliorer la qualité et la sécurité de l'espace public ;

Considérant que le projet prévoit de confier à Morbihan Énergies, au nom et pour le compte de la Commune, les attributions de mandat de maîtrise d'ouvrage énumérées par l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026085A-DE

Considérant que l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 34 100,00 € HT, soit 40 920,00 € TTC, montant intégralement mis à la charge de la Commune par le projet de convention sous réserve de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles applicables ;

Considérant que l'article L. 2422-7 du Code de la commande publique impose, à peine de nullité, que le mandat écrit détermine notamment le programme et l'enveloppe financière, l'achèvement de la mission, le financement, les contrôles ainsi que les conditions dans lesquelles l'approbation des études et la réception sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage ;

Considérant qu'il convient en conséquence de subordonner la signature à la production d'un programme et de plans datés, ainsi qu'à la mise en conformité écrite de la convention avec l'ensemble des mentions obligatoires du mandat;

Considérant que la convention de réalisation doit être rendue pleinement cohérente avec la convention de partenariat de la même opération, notamment quant au propriétaire des infrastructures à chaque étape, à leur éventuelle rétrocession à l'opérateur de communications électroniques, aux conditions de cette rétrocession et à la répartition des charges d'entretien, de renouvellement, d'assurance et de responsabilité ;

Considérant que le réajustement financier prévu par la convention ne saurait autoriser un dépassement de l'enveloppe maximale votée sans nouvelle autorisation du conseil municipal ;

Après présentation du rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Approbation de l'opération
D'approuver le programme de travaux concernant les réseaux de télécommunications de la rue de Borderenne, référencé par Morbihan Énergies sous le numéro 56114T2023022, dans le strict périmètre des plans datés annexés à la présente délibération.

Article 2 – Approbation conditionnelle du mandat
D'approuver le projet de convention de financement et de réalisation annexé, sous réserve de sa mise en conformité écrite, avant signature, avec l'article L. 2422-7 du Code de la commande publique et, en particulier, de l'insertion ou de la clarification des éléments suivants :

- le programme, les plans datés, le calendrier prévisionnel et l'enveloppe financière maximale de l'opération ;
- les attributions précisément confiées à Morbihan Énergies, les modalités de reddition des comptes et les conditions dans lesquelles la Commune constate l'achèvement de sa mission et délivre le quitus ;
- le caractère gratuit du mandat ou, à défaut, le montant et les modalités de toute rémunération du mandataire ;
- l'obligation d'obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune sur les études d'avant-projet et de projet, sur toute modification du programme ainsi que sur la réception des ouvrages ;
- les modalités de contrôle technique, administratif, financier et comptable et de production des pièces justificatives ;
- la prise en charge des surcoûts, les conséquences financières d'une résiliation et la répartition des responsabilités jusqu'au transfert des ouvrages ;
- l'identité du propriétaire de chaque ouvrage à la réception, puis après une éventuelle rétrocession, ainsi que la procédure, le bénéficiaire et les conditions financières et techniques de cette rétrocession ;
- la répartition de l'entretien, du renouvellement, des assurances, des dommages aux tiers et des responsabilités avant et après la remise ou la rétrocession des ouvrages.

Article 3 – Autorisation de signature
D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention uniquement après incorporation des compléments mentionnés à l'article 2, ainsi que les documents strictement nécessaires à son exécution, dans les limites financières et techniques fixées par la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026085A-DE

Article 4 – Encadrement financier
D'arrêter l'enveloppe financière maximale de l'opération à 34 100,00 € HT, soit 40 920,00 € TTC. Aucun dépassement de ce montant, aucune prestation supplémentaire et aucun engagement accessoire non expréssément chiffré ne pourra être accepté ou mandaté sans présentation d'un devis détaillé, vérification des crédits disponibles et nouvelle pourra être accepté ou mandaté sans présentation d'un devis détaillé, vérification des crédits disponibles et nouvelle autorisation du conseil municipal. Les crédits correspondants sont inscrits ou seront inscrits au budget.

Article 5 – Conditions préalables à l'exécution
De subordonner tout commencement d'exécution et tout premier versement au caractère exécutoire de la présente délibération, à la signature du mandat complété, à la validation écrite des études et plans par la Commune, à la disponibilité des crédits et à la production des pièces justifiant les travaux réalisés. Aucun acompte ne pourra porter sur des prestations non exécutées ou non justifiées.

Article 6 – Suivi et réception
De désigner Madame le Maire, ou son représentant, pour assurer le contrôle de l'exécution du mandat. La réception, la remise et toute rétrocession des ouvrages ne pourront intervenir qu'après accord préalable de la Commune, établissement d'un procès-verbal contradictoire mentionnant les éventuelles réserves, remise des plans de récolement et production d'un décompte général définitif faisant apparaître le coût réel, la TVA, les acomptes versés et le solde. Le paiement du solde ne vaut ni réception sans réserve ni renonciation aux garanties légales et contractuelles.

Article 7 – Modifications ultérieures
De dire que seuls les ajustements purement matériels ou administratifs, sans incidence sur l'objet, le programme, l'enveloppe, le financement, les délais essentiels, la propriété ou les responsabilités, pourront être signés par Madame le Maire. Toute modification substantielle sera soumise à l'autorisation préalable du conseil municipal.

Article 8 – Caractère exécutoire et voies de recours
De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sous forme électronique, transmise au représentant de l'État dans les conditions légales et notifiée à Morbihan Énergies. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et, lorsqu'elle est requise, de transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré à Locmaria, le 14 septembre 2026.
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Benjamin AZOUZE

Le Maire,

Marie THUILLIER

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours citoyens, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, ce dernier interrompant le délai du recours contentieux.